
PIERRE AVRIL
JEAN GICQUEL

CHRONIQUE
CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE

(1^{er} OCTOBRE – 31 DÉCEMBRE 2001)

Les références aux 23 premières chroniques sont données sous le sigle CCF suivi du numéro correspondant de Pouvoirs et de la page du recueil qui les réunit : Chroniques constitutionnelles françaises, 1976-1982 (PUF, 1983).

127

REPÈRES

2 octobre. Le président Poncelet propose de réduire le mandat sénatorial de 9 à 6 ans, sur LCI.

6 octobre. À l'occasion du match de football France-Algérie, au stade de France, *La Marseillaise* est sifflée.

13 octobre. Le candidat des Verts à l'élection présidentielle, A. Lipietz, est récusé, de manière inédite, par les militants.

14 octobre. N. Mamère est désigné en remplacement par ces mêmes militants.

17 octobre. B. Delanoë, maire de Paris, appose une plaque à Paris, quai Saint-Michel, en l'honneur des victimes algériennes de la manifestation du 17 octobre 1961.

23 octobre. Des policiers manifestent contre la loi renforçant la présomption d'innocence.

24 octobre. Le manifeste de 56 chefs d'entreprise contre la réforme du licenciement économique est publié dans *Les Échos*.

27 octobre. Le XXXI^e congrès du PCF désigne R. Hue à la fonction de président et M^{me} M.-G. Buffet à celle de secrétaire nationale.

30 octobre. La Cour de cassation valide la procédure concernant M^{me} X. Tiberi, en matière de fausses inscriptions d'électeurs.

7 novembre. D. Strauss-Kahn est relaxé par le tribunal correctionnel de Paris dans l'affaire de la MNEF.

14 novembre. R. Hue est relaxé par ce même tribunal s'agissant du financement occulte du PCF.

23 novembre. M^{me} C. Megret est condamnée, au titre de la « préférence nationale », par le tribunal correctionnel de Marseille, à une peine d'inéligibilité et à une amende.

24 novembre. Des femmes de gendarmes manifestent à Grenoble.

30 novembre. M^{me} C. Lepage, ancienne ministre de l'Environnement, déclare sa candidature à l'élection présidentielle.

1^{er} décembre. M^{me} Chr. Taubira-

Delannon, députée de Guyane (RVC), est désignée par le MRG candidate à ladite élection.

2 décembre. F. Bayrou est investi par le congrès de l'UDF à Lille, candidat de la « relève » en vue de ce scrutin.

4 décembre. Pour la première fois dans l'histoire de la gendarmerie, certains de ses membres, en tenue, manifestent à Montpellier.

8 décembre. A. Montebourg veut « changer le disque dur de la V^e République », à l'occasion de la convention pour la VI^e République.

12 décembre. Le Conseil des ministres fixe les dates des élections présidentielle et législatives à venir.

13 décembre. M^{me} B. Chirac gagne le match des personnalités de l'hebdomadaire *Paris-Match*.

15 décembre. V. Giscard d'Estaing est désigné, par le Conseil européen de Laeken, président de la convention chargée de la réforme des institutions communautaires.

16 décembre. Le RPR commémore, à Paris, le 25^e anniversaire de sa fondation par J. Chirac.

17 décembre. J.-M. Messier dénonce l'exception culturelle française.

18 décembre. B. Lalonde, candidat de Génération écologie, à l'élection présidentielle.

20 décembre. J. Bové est condamné, en appel, à Montpellier, à la prison ferme pour destruction de plants transgéniques.

AMENDEMENT

– *Bibliographie*. P. Binczak, « Le Conseil constitutionnel et le droit d'amendement : entre "errements" et "malentendus" », *RFDC*, 2001, p. 479 ; J.-P.

Camby, « Le droit d'amendement : un droit jurisprudentiel ? », *RDJ*, 2001, p. 967.

– *Article 44, alinéa 1^{er} C*. Le gouvernement est fondé à exercer le droit d'amendement à l'égard d'une proposition de loi inscrite à la « niche » parlementaire, a jugé à bon droit le Conseil constitutionnel (2001-451 DC).

– *Détournement de procédure*. Si la décision 457 DC du 27-12 applique la jurisprudence désormais classique de « l'entonnoir » en censurant l'article 55 de la loi de finances rectificative pour 2001, introduit par amendement après l'échec de la CMP, la décision 453 DC du 18-12 apporte un complément à cette jurisprudence en censurant l'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale. Ledit article résultait en effet d'un amendement gouvernemental adopté par l'Assemblée en première lecture et modifié par le Sénat avant d'être remplacé par un nouvel amendement du gouvernement après l'échec de la CMP : il figurait donc parmi « les dispositions restant en discussion ». Mais la première rédaction ne constituait, selon les termes du ministre, qu'un « amendement d'esquisse » très succinct, auquel ont été substituées en nouvelle lecture « des dispositions qui, compte tenu de leur portée et de leur ampleur, doivent être considérées comme nouvelles » : c'est donc en raison du stade de la procédure auquel elles ont été introduites que cette « portée » et cette « ampleur » ont été visées par le Conseil, et non comme excédant les définitives « limites inhérentes » (cette *Chronique*, n^o 100, p. 190).

– *Non-saisine*. Après échec de la CMP, le gouvernement a déposé devant le

Sénat, le 17-10, en nouvelle lecture du projet de loi relatif à la sécurité au quotidien, une série d'amendements renforçant la lutte contre le terrorisme. Malgré leur caractère tardif à ce stade de la procédure législative, ces dispositions inspirées par les événements du 11 septembre ont été adoptées (*InfoSénat*, 796) ; la loi n'a pas été déferée au Conseil constitutionnel (*infra*) et elle a été promulguée le 15-11 (*JO*, 16-11).

ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Assistants parlementaires*. Pour le ministre chargé des relations avec le Parlement, leur statut relève de la compétence de leurs employeurs, en liaison, en tant que de besoin, avec la questure de l'assemblée (AN, Q, p. 5676).

– *Bureau*. M^{me} Marie-Hélène Aubert (Eure-et-Loir, 4^e) (RCV) a été nommée, le 2-10, vice-présidente (p. 15611) en remplacement de M. Cochet devenu ministre (cette *Chronique*, n° 100, p. 200). Du point de vue de cette fonction, la parité est désormais réalisée avec M^{mes} Cathala et Lazerges (v. *Sénat*). Réuni le 6-11, en application de l'article 26, alinéa 2 C, le bureau a autorisé, pour faire suite à la lettre de la garde des Sceaux, la mise à exécution de l'ordonnance de prise de corps prononcée le 17-10, à l'encontre de M. Dumoulin (Haut-Rhin, 2^e) (NI) par la cour d'assises du Bas-Rhin (p. 17680).

– *Composition*. Le président de l'Assemblée nationale a pris acte, le 12-11 (p. 18068), de la vacance de sept sièges de députés élus sénateurs, le 23-9 (cette *Chronique*, n° 100, p. 191), après le rejet de requêtes en annulation par le Conseil

constitutionnel, le 8-11 (*infra*). Préalablement, à l'ouverture de la session, le 1^{er}-10, M. Delalande (Val-d'Oise, 6^e) (RPR) avait démissionné de son mandat (p. 15547). À l'issue de sa mission auprès du ministre des Affaires étrangères (cette *Chronique*, n° 100, p. 206), M. Léotard (Var, 5^e) (UDF) a été nommé, au tour extérieur, inspecteur général des Finances (décret du 21-12, p. 20657). Il devait se démettre (cette *Chronique*, n° 98, p. 168) de son mandat, le 26-12 (p. 20841).

– *Réception*. Pour la première fois, un chef d'État latino-américain, le président Cardoso, s'est adressé aux députés, le 30-10 (*Le Monde*, 31-10). C'est le 10^e chef d'État et de gouvernement invité dans l'hémicycle au titre de la diplomatie parlementaire (cette *Chronique*, n° 93, p. 234).

– *Retransmission des débats*. Le débat consécutif à la déclaration du gouvernement sur la situation en Afghanistan, organisé le 21-11, a été amputé. Quatre interventions, dont celle de M. Chevènement (RCV) (p. 8367), n'ont pas été retransmises, à partir de 16 heures, ni par France 3, ni par la chaîne parlementaire LCP-AN. Le président du groupe communiste a adressé, ce jour, une lettre de protestation au président du CSA (*Le Monde*, 23-11). Cette dernière chaîne fera l'objet, au demeurant, de vives critiques lors du débat budgétaire.

V. *Parlementaires. Parlementaires en mission*.

AUTORITÉ JUDICIAIRE

– *Bibliographie*. J.-F. Burgelin, « Les

petits et grands secrets du délibéré », *D*, 2001, p. 2755 ; Cl. Contamine, « Responsabilité et discipline des magistrats (interview) », *ibid.*, p. 2838 ; K. Favro, « La procédure disciplinaire des magistrats de l'ordre judiciaire et la LO du 25-6 2001 », *PA*, 20-12 ; J. Gaillard, « La magistrature est-elle intouchable ? », *Le Monde*, 6-12.

– *Indépendance*. Pour la première fois, le Premier ministre a commenté, à l'Assemblée nationale, une décision de justice. À propos de la mise en liberté d'une personne récidiviste, il a estimé, le 24-10 (p. 6501) qu'il s'agissait d'une « dramatique erreur d'appréciation » des juges siégeant à la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris. Pour sa part, M. Chirac a dénoncé « les dysfonctionnements graves et répétés » de la justice, le 3-12, à la suite de la libération d'une personne soupçonnée de trafic de drogue. Il a demandé au Premier ministre de lui faire connaître, dans les meilleurs délais, les résultats de l'enquête demandée par la garde des Sceaux (*Le Monde*, 5-12).

V. Conseil des ministres.

– *Indépendance (suite)*. Le syndicat de la magistrature a dénoncé, le 12-10, les dispositions antiterroristes adoptées par la loi n° 2001-1062 du 15-11 (p. 18215) et invité les magistrats à en tirer toutes les conséquences au titre du contrôle de conventionnalité (*Le Monde*, 14-10). La ministre de la Justice devait critiquer cette attitude au Sénat, le 13-12 (p. 6835).

AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

– *Bibliographie*. B. Genevois, « Réconfortant et déconcertant » (à propos de

l'arrêt « Kress c. France », CEDH, 7-6-2001), *RFDA*, 2001, p. 991 ; J.-L. Autin et F. Sudre, « Juridiquement fragile, stratégiquement correct », *ibid.*, p. 1019 ; X. Prétot, même arrêt, *RDP*, 2001, p. 983 ; J.-F. Flauss, *idem*, *PA*, 3-10 ; Conseil d'État, « L'influence internationale du droit français », *Les Études du Conseil d'État*, La Documentation française, 2001.

BICAMÉRISME

– *Bibliographie*. S. Bernard, « La commission mixte paritaire », *RFDC*, 2001, p. 451.

V. Amendement. Sénat.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– *Bibliographie*. J.-Ph. Brouant, *Le Maire au nom de l'État : contribution à l'étude du dédoublement fonctionnel*, ministère de l'Intérieur, Centre d'études et de prévisions, n° 4, 2001 ; D. Custos, « Le statut constitutionnel des DOM », *AJDA*, 2001, p. 731 ; « Coopération intercommunale », dossier, *ibid.*, p. 807 ; J.-H. Robert, « La responsabilité pénale des décideurs publics », *ibid.*, p. 924 (loi du 10-7-2000) ; A. Oraison, « Réflexions générales sur le nouveau statut administratif provisoire de Mayotte », *PA*, 22-11.

– *Consultation*. Les habitants des 46 communes du département de la Somme concernées par le projet de construction du troisième aéroport parisien à Chaulnes l'ont repoussé à 91 %, le 9-12. Le préfet avait déclaré illégal ce référendum (*Le Monde*, 11-12) (cette *Chronique*, n° 100, p. 192).

– *Droit local alsacien-mosellan*. Le ministre de l'Éducation nationale indique que, dans les départements concordataires, les établissements scolaires sont généralement gérés par des associations régies par les articles 21 à 79 du Code civil local (rédaction de la loi d'Empire du 19-4-1908). Ces associations entretiennent des relations de droit privé avec les autorités religieuses intéressées et les organisations représentatives de l'enseignement privé (AN, Q, p. 7087).

Au surplus, le ministre de l'Intérieur rappelle que les ministres des cultes concordataires ont la qualité d'agents publics non titulaires de l'État (avis du Conseil d'État du 17-8-1948). Ils participent, à ce titre, au service public culturel (avis du Conseil d'État des 26-4-1994 et 2-12-1997) et sont rémunérés sur le budget de l'État (AN, Q, p. 7454).

En dernière analyse, un conseil consultatif du droit local a été créé, le 19-11. Présidé par M. Blessig (député du Bas-Rhin) (UDF), il se compose des parlementaires alsaciens et mosellans, des délégués des conseils régionaux et généraux, des maires des villes de plus de 30 000 habitants et des représentants des associations de maires (*Le Monde*, 29-12).

– *Élus et comptables de fait*. La loi n° 2001-1248 du 21-12 (p. 20575) relatives aux chambres régionales des comptes met fin à l'inéligibilité automatique pour gestion de fait.

– *Évolution institutionnelle des DOM*. Au congrès de l'Association des maires de France, M. Jospin a formulé, le 19-11, les principes devant guider l'évolution insulaire : « unité de la République, lien avec l'Europe, égalité des droits et consultation préalable des popula-

tions ». Il s'est prononcé, par ailleurs, pour une « évolution institutionnelle différenciée » desdits départements (BQ, 20-11).

– « *Première expression de la République, de l'État et de l'autorité* ». C'est en ces termes que le président Chirac a défini le maire, lors de la réunion de leur association, le 20-11 (BQ, 21-11).

– *Représentation des non-communautaires*. À l'initiative de M. Delanoë, un « conseil de la citoyenneté des Parisiens non-communautaires » a été créé, le 19-11 (BQ, 20-11). Après Grenoble, Strasbourg, Mons-en-Barœul, la capitale est la 4^e ville à mettre en place cette instance consultative.

131

COMMISSIONS

– *Commissions spéciales*. Suivant une pratique observée, la mission d'information de l'Assemblée nationale a donné naissance à une commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la bioéthique. Dans sa séance du 9-10, MM. Charles et Claeys en ont été élus respectivement président et rapporteur (p. 15955).

– *Sénat*. Au lendemain du renouvellement de la série B, la présidence des commissions permanentes est la suivante (*InfoSénat*, 794.IV) :

- affaires culturelles : M. Jacques Valade (RPR)
- affaires économiques et du plan : M. Gérard Larcher (RPR)
- affaires étrangères, de la défense : M. Xavier de Villepin (UC)
- affaires sociales : M. Nicolas About (RI)

- finances, du contrôle budgétaire : M. Alain Lambert (UC) ; M. Philippe Marini (RPR) concernant le poste de rapporteur général.

- lois constitutionnelles, de la législation : M. René Garrec (RI)

V. *Sénat*.

COMMISSION D'ENQUÊTE

– *Assemblée nationale*. Saisie de sept propositions de résolution à la suite de l'explosion de l'usine AZF à Toulouse, l'Assemblée nationale a décidé, le 17-10, la création d'une commission d'enquête sur la sûreté des installations industrielles et des centres de recherches et sur la protection des personnes et de l'environnement en cas d'accident industriel majeur (p. 6044).

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. J.-J. Pardini, *Le Juge constitutionnel et le fait en Italie et en France*, Economica-PUAM, 2001 ; D. Rousseau, *Droit du contentieux constitutionnel*, Montchrestien, 6^e éd., 2001, avec P.-E. Spitz, « Le crépuscule du Conseil constitutionnel », *Le Monde*, 7-12 ; P. Binczak, « Le Conseil constitutionnel et le droit d'amendement : entre "errements" et "malentendus" », *RFDC*, 2001, p. 479 ; J.-P. Camby, « Le Conseil constitutionnel et la réforme de la procédure budgétaire », *PA*, 10-10 ; F. Luchaire, « La saisine du Conseil constitutionnel et ses problèmes », *RDP*, 2001, p. 1141 ; C.-A. Chassin, « Conseil constitutionnel français et Tribunal constitutionnel espagnol : analyse comparative de deux conceptions du

constitutionnalisme », *ibid.*, p. 1157 ; M. Cornu, « Les archives du Conseil constitutionnel : un régime hors série ? », *PA*, 17-12 ; J. Lauze, « La LO [du 1^{er}-8-2001] devant le CC : une conformité sous réserves », *RFFP*, n^o 76, 2001, p. 167 ; B. Mathieu, « Le principe de sécurité juridique » (présentation), *CCC*, n^o 11, 2001, p. 66 ; CC, *La Liberté d'association et le Droit* (centenaire de la loi du 1^{er}-7-1901), 2001 ; H. Roussillon, « Le Conseil constitutionnel : une institution menacée ? », *Droit écrit*, université de Toulouse-I, n^o 1, 2001, p. 136. *CCC*, n^o 11, 2001, Dalloz.

– *Chr. RFDC*, 2001, p. 615 ; *PA*, 27 et 28-12.

– *Notes*. J.-P. Camby, sous 25-7, 2001-448 DC, *PA*, 10-10, 19-6-2001, *RDP*, 2001, p. 967 ; J.-E. Schoettl, sous 20-7, *AN*, Haute-Garonne 1^{re}, *PA*, 4-10, 20-9, 2001-15 D, *ibid.*, 12-10, 6-12 2001-452 DC, 13-12, 13-12, Hauchemaille, 18-12, *ibid.*, 27-11, 2001-451 DC, *ibid.*, 24-12 ; P.-E. Spitz, 2000-445 DC, *RDP*, 2001, p. 1211 ; J. Roux, 2001-444 DC, *ibid.*, p. 1245 ; F. Luchaire, 25-7-2001, 2001-448 DC, *ibid.*, p. 1455 ; V. Gimenez, 19-6, 2001-446 DC, *ibid.*, p. 1483 ; J. Ribbes, 29-12-1999, 99-424 DC et 2000-437 DC, *RFFP*, n^o 76, 2001, p. 261.

– *Compétence consultative*. Le Conseil a émis, le 15-10, un avis relatif à la recommandation du CSA adressée aux services de radio-télévision (art.3 III de la loi du 6-11-1962 et art. 46 de l'ord. du 7-11-1958) (v. *Élection présidentielle. Sondages*).

– *Condition des membres*. Le chef de l'État a remis, le 22-10, les insignes de

15-10	<i>Nomination de rapporteurs adjoints auprès du CC (p. 16325).</i>
8-11	<i>Nomination de rapporteurs adjoints (p. 17988). S, Moselle (p. 17988). V. Contentieux électoral. S (série B) (p. 17989). V. Contentieux électoral. S, Meuse (p. 17989). V. Contentieux électoral. S, Jura, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Orientales, Landes, Puy-de-Dôme, Oise, et série B (p. 17990). V. Contentieux électoral. S, Puy-de-Dôme (p. 17991). V. Contentieux électoral.</i>
22-11	<i>AN, Alpes-Maritimes, 8^e (p. 18785 et 18786) (art. LO 128 du Code électoral).</i>
27-11	<i>2001-451 DC, Loi portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles (p. 19112, 19116, 19122 et 19123). V. Amendement. Libertés publiques. Pouvoir réglementaire et ci-dessous.</i>
6-12	<i>2001-452 DC, Loi portant mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier (p. 19712, 19714, 19715 et 19717). V. Libertés publiques. République.</i>
13-12	<i>Hauchemaille (p. 19947). V. Sondages et ci-dessus.</i>
18-12	<i>2001-453 DC, Loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 (p. 20582, 20588, 20592, 20597 et 20605). V. Amendement. Libertés publiques. Loi de financement de la sécurité sociale. Pouvoirs publics et ci-dessous.</i>
27-12	<i>2001-456 DC, Loi de finances pour 2002 (p. 21159, 21163, 21165 et 21167). V. Amendement. Loi de finances. Pouvoirs publics.</i>
27-12	<i>2001-457 DC, Loi de finances rectificative pour 2001 (p. 21174 et 21175). V. Amendement. Loi de finances.</i>

133

grand officier de la Légion d'honneur au président Guéna, en présence de ses collègues, à l'exception de M. Joxe (*Le Monde*, 24-10) (cette *Chronique*, n° 100, p. 194). Ce dernier a été appelé à la présidence de la nouvelle Fondation pour le protestantisme français (*BQ*, 25-10).

– *Décisions.* Voir tableau ci-dessus.

– *Démarche prospective.* En matière de sondages électoraux, au lendemain d'une nouvelle décision *Hauchemaille* (13-12, p. 19947), le président Guéna, dans une lettre de ce jour adressée aux autorités de saisine individuelle, a émis le souhait, tel jadis le Conseil (déclaration du 24 mai

1974), d'une intervention législative (*Le Monde*, 21-12) (v. *Sondages*).

– *Non-événement.* La loi n° 2001-1062 du 15-11 relative à la sécurité quotidienne (p. 18215) n'a pas été déferée au Conseil, à la suite d'un accord politique entre le gouvernement et l'opposition, en matière de lutte contre le terrorisme notamment (v. *Amendement. Autorité judiciaire. Libertés publiques*).

– *Normes de constitutionnalité.* Le Conseil a retenu « l'exigence de clarté de la loi » découlant de l'article 34C (2001-451 DC). Concernant la loi de financement de la sécurité sociale dont l'équilibre

financier est une exigence constitutionnelle (2001-453 DC), elle énonce de façon précise les nouvelles règles de financement qu'elle instaure » au point de satisfaire l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi (2001-453 DC). Le CC a émis des réserves d'interprétation (2001-456 DC). Il a invoqué d'office un « PFRLR » (2001-451 DC).

V. Libertés publiques. Loi. Pouvoir réglementaire. Sondages.

134 CONSEIL DES MINISTRES

– *Autorisation.* En application de l'article L.52 du Code de procédure pénale, le conseil, réuni le 14-11 (*Le Monde*, 16-11) a autorisé le Premier ministre à être entendu par un juge d'instruction chargé de l'affaire Destrade relative au financement occulte présumé du PS. L'audition s'est déroulée, le 19-11, au domicile personnel de M. Jospin (*ibid.*, 22-11). En revanche, cité à comparaître comme témoin devant le tribunal correctionnel de Toulouse par une association de défense de contribuables, à propos d'emplois fictifs, le Premier ministre y a été représenté, le 13-12 (*ibid.*, 22-11)

V. Ministres. Premier ministre.

– *Ordre du jour.* Le Premier ministre a révélé, le 5-12, qu'il avait demandé que le nom d'un magistrat, proposé par l'Élysée à un poste de procureur général, en soit retiré. L'intéressé présidait la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris qui avait ordonné la remise en liberté d'une personne soupçonnée ultérieurement d'un crime (*Le Monde*, 7-12).

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

– *Composition.* Le décret du 19-10 (p. 16702) porte désignation de personnalités appelées à siéger dans les sections.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

– *Présidence de la formation disciplinaire du siège.* Le premier président de la Cour de cassation s'étant déporté dans l'affaire Moracchini, il a appartenu à M. Zakine, élu par la Cour de cassation de présider l'instance (art. 35 de la LO du 25-6-2001) (*Le Monde* 15-12).

CONSTITUTION

– *Bibliographie.* P. Avril et J. Gicquel, « Ombres et lumières sur la Constitution » (à propos de l'arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 10-10), *PA*, 30-10 ; D. G. Lavroff, « L'instrumentalisation de la Constitution », *in* La Constitution dans la pensée politique, actes du colloque de Bastia, PUAM, 2001, p. 423 ; J.-Cl. Casanova, « Constitution : l'exception française », *Le Monde*, 17-11.

CONTENTIEUX ÉLECTORAL

– *Bibliographie.* CE, 11-7-2001, *Ministère de l'Intérieur c. M. Bellanger* (impossibilité pour un candidat de demander au juge de l'élection d'en réformer les résultats, mais faculté de contester la décision lui refusant le remboursement des frais électoraux en cas d'erreur dans le décompte des voix), *RFDA*, 2001, p. 1143.

– *Notes*. P. Jan, sous CE, 6-4-2000, *Flosse, PA*, 26-10 ; J.-É. Schoettl, 20-7-2001, *AN, Haute-Garonne, 1^{re}, PA*, 4-10.

– *Comptes de campagne*. Sur les 11 567 comptes des candidats ou des têtes de liste aux élections cantonales et municipales des 11 et 18-3 dans les communes de plus de 9 000 habitants, la commission nationale des comptes de campagne (CCFP) en a rejeté 376 (*Bulletin quotidien*, 30-11).

– *Élections sénatoriales*. Le Conseil constitutionnel a rendu le 8-11 cinq décisions rejetant les requêtes concernant les élections sénatoriales du 23-9. M. Hauchemaille demandait l'annulation de l'ensemble des opérations électorales, mais, n'étant pas candidat et inscrit à Melun, département des Yvelines non concerné par le renouvellement de la série B, sa requête était irrecevable. Huit requêtes jointes, émanant de candidats de l'Union des contribuables de France, mettaient en cause les essais techniques indirectement accessibles sur le site Internet du Sénat qui ne pouvaient laisser aucun doute sur leur nature de « test ». Eu égard à l'écart des voix, et sans qu'il y ait lieu de rechercher si elle constituait un parti politique, le fait qu'une association aurait financé trois numéros d'une publication en faveur de M. Masson ne peut être accueilli, non plus que la qualité d'ancien membre du gouvernement de M. Masseret qui aurait assuré à sa campagne une couverture par la station régionale de France 3 (*Moselle*). « Pour critiquable qu'elle soit », la lettre du président du conseil général sur papier à en-tête ne peut être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme une pression ; un nou-

veau grief à ce propos, présenté hors du délai de 10 jours est irrecevable (*Meuse*). Une requête se bornant à demander l'annulation du jugement du tribunal administratif sur l'élection du délégué et des suppléants du conseil municipal n'est pas recevable (*Puy-de-Dôme*).

COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

– *Composition*. Au lendemain de son renouvellement triennal (cette *Chronique*, n° 89, p. 185), le Sénat a procédé, en application de l'article 68-1 C, le 6-10, à l'élection de six membres titulaires et de leurs suppléants (p. 16340). MM. Dreyfus-Schmidt, Gélard et Haenel y ont été nommés, ainsi qu'à la Haute Cour de justice (*supra*). La prestation de serment s'est échelonnée à partir du 23-10 (p. 4269).

135

DROIT COMMUNAUTAIRE

– *Bibliographie*. Y. Doutriaux et Chr. Lequesne, *Les Institutions de l'Union européenne*, La Documentation française, 4^e éd., 2001 ; J.-P. Jacqué, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Dalloz, 2001 ; H. Gaudin, « Chronique de jurisprudence communautaire 2000 », *RDP*, 2001, p. 1003 ; H. Haenel, « Une Constitution pour l'Union européenne ? », Sénat, rapport n° 363 ; D. Hoeffel, « Une deuxième chambre européenne », *idem*, n° 381 ; Chr. Lequesne, « Le traité de Nice et l'avenir institutionnel de l'Union européenne », *Regards sur l'actualité*, n° 274, p. 3, La Documentation française 2001 ; Commission européenne, *Gouvernance européenne, livre blanc*, 2001, Office des

publications officielles des Communautés européennes (*JO*).

– *Ressources communautaires*. La loi n° 2001-1249 du 21-12 (p. 20581) autorise l'approbation de la décision du Conseil de l'Union européenne du 29-9-2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes.

V. Élections. Vote.

DROIT CONSTITUTIONNEL

¹³⁶ – *Bibliographie*. M. Lascombe, *Droit constitutionnel de la V^e République*, L'Harmattan, 7^e éd., 2001 ; M. Monin, *Textes et Documents constitutionnels depuis 1958*, A. Colin, 2001 ; S. Brondel, N. Foulquier et L. Henschling (dir.), *Gouvernement des juges et Démocratie*, Paris-I, CRDC, Publications de la Sorbonne, 2001 ; J.-M. Favret, « Le rapport de compatibilité entre le droit national et le droit communautaire », *AJDA*, 2001, p. 727.

DYARCHIE

– *Bibliographie*. J. Glavany, *Politique folle*, Grasset, 2001 ; O. Schrameck, *Matignon. Rive gauche (1997-2001)*, Le Seuil, 2001 ; N. Lenoir, « Épouvantable cohabitation ? », *Le Monde*, 23-10.

I. *Ordre interne*. Le président de la République a renouvelé ses critiques de la politique gouvernementale à Montpellier, le 4-10, avant d'entraîner le Premier ministre dans un bain de foule improvisé que celui-ci n'a guère apprécié, le 11 à Perpignan, à l'occasion du sommet franco-espagnol (*Le Monde*, 13-10). La publication du livre du directeur de cabinet de

M. Jospin dans lequel M. Schrameck ne ménage pas ses critiques à la cohabitation a déclenché les protestations des présidents des groupes de l'opposition, le 15, et l'Élysée a publié le lendemain un communiqué rappelant l'obligation de réserve : « Un haut fonctionnaire qui participe au fonctionnement de l'exécutif ne saurait critiquer publiquement les hautes autorités de l'État » (*ibid.*, 18-10). Interrogé le 18 sur France 2, l'intéressé a répété que le chef de l'État « est aujourd'hui le principal dirigeant de l'opposition » (*ibid.*, 20-10). À la suite de la libération par un juge de Versailles d'un trafiquant de drogue, l'Élysée a publié le 3-12 un communiqué indiquant que « le président de la République a demandé au Premier ministre de lui faire connaître, dans les meilleurs délais, les résultats de l'enquête qui a été demandée par le ministre de la Justice » après les « dysfonctionnements graves et répétés de la justice » (*ibid.*, 5-12). Interrogé à France 2 sur ses relations avec le chef de l'État, le 5-12, M. Jospin a choisi l'ironie : « Vous vous trompez tout à fait sur Jacques Chirac. C'est beaucoup plus quelqu'un qui nous dit très souvent quand on lui dit quelque chose, quand on lui propose quelque chose, je suis d'accord à la virgule près. Ce n'est pas un motif de dispute », tout en estimant « extrêmement injuste » de parler de « dysfonctionnement de la justice en général » (*ibid.*, 7-12).

II. *Ordre externe*. Sur le modèle de la guerre du Kosovo, la gestion du conflit en Afghanistan (cette *Chronique*, n° 100, p. 198) a été cogérée par les cohabitants, au terme d'une répartition des tâches afférente à la chaîne de coordination (v. *Le Monde*, 20-10).

Dès l'annonce de l'intervention américaine contre le régime taliban et l'orga-

nisation Al Qaïda, le 7-10, le chef de l'État est intervenu à la télévision pour réaffirmer la solidarité à l'égard des États-Unis et la participation de forces navales françaises à leurs côtés (*Le Monde*, 9-10), au moment où l'espace aérien national était ouvert, sous conditions. Pour sa part, le Premier ministre, après avoir réuni les présidents des commissions et des groupes parlementaires le 10-10, une seconde rencontre se tiendra le 31-10 (*ibid.*, 12-10 et 2-11), a informé l'Assemblée nationale, le 3-10 (p. 5377) puis le Sénat, le 10-10 (p. 3923) dans le cadre d'une déclaration gouvernementale, suivi d'un débat sans vote. Un second débat sera organisé au Palais-Bourbon, le 21-11 (p. 8377).

Parallèlement, le Premier ministre et le ministre de la Défense ont été appelés à répondre à des questions orales. « Je ne me laisserai pas entraîner dans un engrenage », a affirmé M. Jospin, le 9-10 (p. 5668). De la même façon, les deux têtes de l'exécutif ont participé, au plan de l'Union européenne, à diverses réunions : Conseil de Gand en Belgique, le 19-10, lequel avait été précédé d'un pré-sommet allemand et britannique (*Le Monde*, 21-10) ; conseil de guerre à Londres, le 4-11 (*ibid.*, 6-11).

Tandis que M. Chirac se rendait à l'étranger, aux États-Unis, le 6-11, en Égypte, dans la péninsule arabique, à partir du 12-11, et en Afrique du Nord, du 1^{er} au 3-12, M. Jospin effectuait un déplacement à Moscou, le 23-10, afin d'informer leurs interlocuteurs de la politique française.

Cette dernière a été élaborée, au terme de deux étapes : préparée au sein du comité de défense à Matignon puis décidée en conseil restreint à l'Élysée, selon les affirmations du Premier ministre (entretien à *La Croix*, le 20-11, déclara-

tion sur France 2, le 5-12). À l'issue du conseil restreint du 14-11, des troupes françaises ont été dépêchées sur l'aéroport de Mazar-e Charif en vue de sécuriser l'aide humanitaire apportée à l'Afghanistan, parallèlement à l'envoi du groupe aéronaval entourant le *Charles de Gaulle* dans l'Océan Indien (*Le Monde*, 16-11). Le Premier ministre annoncera ultérieurement aux députés le 12-12 (p. 9285) la participation de la France à la force internationale de sécurisation de Kaboul (*ibid.*, 14 et 19-12).

D'un commun accord, MM. Chirac et Jospin ont apporté, le 18-12, leur soutien au projet européen « Galileo » de navigation par satellites qui suscite l'opposition américaine (*ibid.*, 20-12).

Sur ces entrefaites, les autorités françaises ont participé à divers sommets bilatéraux (franco-espagnol, le 7-10 à Perpignan ; franco-allemand à Nantes, le 23-11 ; franco-italien à Périgueux, le 27-11, et franco-britannique à Londres, le 29-11) avant de se rendre au Conseil européen de Laeken (Belgique) les 14 et 15-12 (*Le Monde*, 16 et 17-12). Sous ce rapport, chacun d'entre eux avait animé, au préalable, un forum sur l'Union européenne (cette *Chronique*, n° 99, p. 208), à Montpellier le 4-10 pour M. Chirac et à Rennes le 29-10 pour M. Jospin (*Le Monde*, 6 et 29-10). Le domaine partagé ne peut guère être contesté : à l'occasion de son intervention sur France 2, le 5-12, ce dernier y fera référence sans détours.

V. *Gouvernement. Premier ministre. Président de la République.*

ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

– *Calendrier.* Conformément à la loi du 15-5-2001 (cette *Chronique*, n° 99,

p. 201), le Conseil des ministres, réuni le 12-12, a fixé les dates respectives des tours de l'élection présidentielle aux 21-4 et 5-5-2002, et des élections législatives aux 9 et 16-6-2002 (*Le Monde*, 13-12).

– *Respect du pluralisme*. Après consultation du Conseil constitutionnel, le CSA a adopté, le 23-10 (p. 17928), une recommandation destinée à l'ensemble des médias audiovisuels et applicable dès le 1^{er}-1-2002. L'instance de régulation distingue entre la pré-campagne et la campagne officielle. Au premier cas, le principe d'équité s'applique à l'égard de « tout candidat déclaré ou présumé », ce dernier cas visant « toute personne qui concentre autour d'elle des soutiens à sa candidature ». Au second cas, le principe d'égalité de traitement entre les candidats s'impose (art. 15 du décret du 8-3-2001).

Pour ces deux périodes, les propos de candidats investis de fonctions officielles sont considérés comme des communications à caractère électoral, à l'exception de ceux qui se rattachent à l'exercice desdites fonctions.

V. Sondages.

ÉLECTIONS

– *Bibliographie*. P. Martin, « Les élections sénatoriales du 23-9-2001 », *Regards sur l'actualité*, n° 275, La Documentation française, 2001, p. 3 ; P. Garrone, « Le patrimoine électoral européen », *RDP*, 2001, p. 1417.

– *Conseillers municipaux communautaires*. Au scrutin de mars dernier, 204 d'entre eux ont été élus, sur 990 candidats, dans les communes de 3 500 habitants et plus, seules soumises à une obli-

gation de déclaration de candidature. Le ministre de l'Intérieur dresse, par nationalité et région, leur répartition. Les nationaux portugais représentent 40,69 % des effectifs, suivis par les Italiens (13,73 %) et les Espagnols (11,27 %) (AN, Q, p. 6359 et 6361).

V. Vote.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES

– *Élection partielle*. À la suite de la déchéance de M. Louis Ferdinand de Rocca-Serra constatée par le Conseil constitutionnel le 20-9 (cette *Chronique*, n° 100, p. 211), M. Nicolas Alfonsi, vice-président (PRG) du conseil général de Corse-du-Sud, a été élu sénateur de ce département le 2-12, dès le premier tour (*Bulletin quotidien*, 3-12).

– *Parité*. À l'occasion du renouvellement de septembre dernier (cette *Chronique*, n° 100, p. 199), sur les 1 097 candidats dans les départements à RP, 499 étaient des femmes, selon le ministère de l'Intérieur ; 24 d'entre elles ont conduit l'une des 171 listes en concurrence. La série B accueille 22 femmes contre 5 précédemment, soit 21,5 % des élus contre 4,8 % en 1992. Pour l'ensemble de la Haute Assemblée, leur effectif progresse de 20 à 35, soit 10,9 % (AN, Q, p. 6634).

GOUVERNEMENT

– *Bibliographie*. O. Gohin, « Les préfets de zone de défense », *RDP*, 2001, p. 1357.

– *Cabinets ministériels*. Leur composition est dressée par le Premier ministre

pour la période 1981-1997 (AN, Q, p. 6597). Le cabinet de Pierre Mauroy accueillait 95 membres, sans compter les officieux ; celui de M. Lionel Jospin, 50.

Quant au régime de la rémunération de leurs membres, pour sujétions particulières, conformément au rapport du Premier président de la Cour des comptes, M. Logerot, demandé par le Premier ministre (v. *Le Monde*, 25-10), il résulte désormais du décret n° 2001-1148 du 5-12 (p. 19424) portant réforme des fonds spéciaux (v. Rapport Tron, AN, n° 3320, annexe n° 39, p. 34.

– *Composition*. M^{me} Demessine, élue sénatrice (C) du Nord, le 23-9 (cette *Chronique*, n° 100, p. 200), a mis fin à ses fonctions ministérielles. Par un décret du 23-10 (p. 16736), M. Jacques Brunhes, député (Hauts-de-Seine, 1^{re}) (C), a été nommé secrétaire d'État au tourisme. Il est délégué auprès du ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement. C'est le 15^e remaniement du gouvernement (cette *Chronique*, n° 100, p. 200). Le taux de féminisation de ce dernier régresse, en revanche, après les départs de M^{mes} Voynet et Demessine.

– *Solidarité*. M. Fabius a déploré l'augmentation des dépenses consécutives à l'acceptation par le Premier ministre de revendications de diverses catégories sociales (*Le Monde*, 8-12).

V. *Ministres. Premier ministre*.

GROUPES

– *Sénat*. À la suite du renouvellement de la série B, la composition des groupes du Sénat est la suivante :

- Groupe communiste, républicain et citoyen, président M^{me} Nicole Borvo : 23,
 - Groupe de l'Union centriste, président M. Jean Arthuis : 53 (dont 2 rattachés),
 - Groupe des républicains et indépendants, président M. Henri de Raincourt : 40 (dont 2 rattachés),
 - Groupe du Rassemblement démocratique et social, président M. Jacques Pelletier : 19 (dont 1 rattaché),
 - Groupe du Rassemblement pour la République, président M. Josselin de Rohan : 96 (dont 4 apparentés et 9 rattachés),
 - Groupe socialiste, président M. Claude Estier : 83 (dont 2 apparentés et 1 rattaché),
 - Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe : 6,
 - Siège vacant (Corse-du-Sud) : 1.
- (*InfoSénat*, 794, 8-10).

139

HAUTE COUR DE JUSTICE

– *Composition*. Le Sénat a désigné 12 titulaires et leur suppléant, le 16-10 (p. 16340), en application de l'article 68 C. La prestation de serment s'est échelonnée à partir du 23-10 (p. 4269).

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

– *Inviolabilité*. Pour la première fois, sous la V^e République, un député, M. Dumoulin (NI), a été condamné, le 17-10, pour viol, par la Cour d'assises du Bas-Rhin (*Le Monde*, 19-10). Le bureau de l'Assemblée a autorisé son arrestation, le 6-11, conformément à la demande présentée par la garde des Sceaux (art. 9 bis de l'ordonnance du 17-11-1958).

M. Rossi, député de Corse-du-Sud (DL) et M. Natali, sénateur de Haute-Corse (RPR), ont été condamnés à une amende, le 21-12, par le tribunal correctionnel de Bastia, pour favoritisme dans l'attribution de marchés de transports scolaires (BQ, 24-12).

IRRECEVABILITÉ FINANCIÈRE

140 – *Proposition de loi.* À l'issue de la discussion générale de la proposition de loi du président du groupe communiste, M. Alain Bocquet, inscrite à la « niche » de ce groupe le 27-11, et tendant à ouvrir le droit à la retraite à taux plein pour les salariés ayant cotisé 40 années avant d'atteindre l'âge de 60 ans, M^{me} Élisabeth Guigou, ministre de l'Emploi et de la Solidarité, a invoqué l'article 40 C. En application de l'article 92, alinéa 3 RAN, la procédure a été suspendue jusqu'à la décision du bureau de la commission des finances (p. 8560). Le président de la commission a estimé que la réunion du bureau n'était ni utile ni opportune, car le débat avait déjà eu lieu en commission et la procédure de l'article 92 RAN, interne à l'Assemblée, est destinée à trancher un litige sur l'application de l'article 40 C, non à soutenir une prérogative du gouvernement ; il n'en irait autrement que s'il y avait contestation, ce qui fut le cas de la part de M. Brard (C) et le bureau confirma l'irrecevabilité (*Bulletin des commissions*, n° 26, p. 4090, et n° 29, p. 4449).

LIBERTÉS PUBLIQUES

– *Bibliographie.* Ph. Fabre, *Le Conseil d'État et Vichy : le contentieux de l'antisémitisme*, École doctorale de droit

public, Paris-I, Publications de la Sorbonne, 2001 ; L. Favoreu, P. Gaïa, R. Ghevontian, G. Mélin-Soucramanien, O. Pfersmann, J. Pini, A. Roux, G. Scoffoni, J. Tremeau, *Droit des libertés fondamentales*, Dalloz, 2^e éd., 2001 ; *Les Droits individuels et le Juge en Europe*, Mélanges Michel Fromont, Presses universitaires de Strasbourg, 2001 ; J.-M. Maillot, *La Théorie administrative des principes généraux du droit. Continuité et modernité*, thèse, Montpellier-I, 2001, Conseil constitutionnel, *La Liberté d'association et le Droit* (centenaire de la loi du 1^{er}-7-1901) ; Conseil d'État, *L'Influence internationale du droit français*, La Documentation française, 2001 ; J.-Cl. Bardout, « La loi de 1901 relative au contrat d'association », La Documentation française, *Regards sur l'actualité*, n° 74, 2001, p. 15 ; L'islam dans la République, Haut Conseil de l'intégration, rapports officiels, *ibid.*, 2001 ; O. Godard, « Le principe de précaution », *ibid.*, p. 33 ; P. Jan, « État de nécessité contre État de droit », *D*, 2001, p. 3443 ; B. Mathieu, « Le principe de sécurité juridique » (présentation), CCC, n° 11, 2001, p. 66 ; F. Pollaud-Dulian, « À propos de la sécurité juridique », *Revue trimestrielle de droit civil*, 2001, p. 487 ; « La loi du 1^{er}-7-1901 et les personnes publiques », actes du colloque de Montpellier, *PA*, 21-12 ; D. de Béchillon et M. Troper, « Légèreté », *Le Monde*, 11-10 ; M.-F. Delhoste, « Les mendiants, ces êtres privés des droits fondamentaux », *RDP*, 2001, p. 1287 ; P. Mbongo, « Des "quotas" à la "parité". Variations sur la loi constitutionnelle française du 8 juillet 1999 », *Revue belge de droit constitutionnel*, 2001, n° 2, p. 319 ; F.-J. Pansier et C. Charbonneau, « Présentation de la

loi portant dispositions relatives à la sécurité quotidienne », *PA*, 28, 29, 30-11 et 12-12.

– *Notes*. M. Gobert, sous Cass., ass. plénière, arrêt *Perruche*, *PA*, 21-11 ; C. Clément, Cass., 9-10, *M^{me} Franck* (devoir d'information du médecin et principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine), *ibid.*, 6-12.

– *Droit au recours*. En application de l'article 16 de la Déclaration de 1789 (21 janvier 1994 « Urbanisme et construction », cette *Chronique*, n° 70, p. 205), le CC a rappelé qu'« il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction » (2001-451 DC).

– *Égalité des sexes*. M^{me} Marie-George Buffet, ministre des Sports, a été élue secrétaire nationale du PCF, le 27-10 (*Le Monde*) (cette *Chronique*, n° 94, p. 199).

V. Élections sénatoriales.

– *Égalité devant la loi*. Par une décision 2001-452 DC, le Conseil constitutionnel a censuré, de manière classique, l'article 12 de la loi *MURCEF* qui réservait le quart des lots des marchés publics à des organismes de l'économie sociale, en raison de « l'atteinte disproportionnée » portée au principe précité par rapport à l'objectif d'intérêt général, tant par son « ampleur » que par son « imprécision ».

L'aide de l'État à la diffusion des quotidiens nationaux d'information politique n'entraîne pas une « rupture injustifiée d'égalité » en ce qu'elle se rattache

à la volonté de préserver le pluralisme (2001-456 DC, *Loi de finances pour 2002*) (Cette *Chronique* n° 97 p. 161).

Une loi 2001-1066 du 16-11 (p. 18311) relative à la lutte contre les discriminations a été promulguée.

– *Égalité devant la loi pénale*. La garde des Sceaux indique, par département, le classement sans suite des plaintes (AN, Q, p. 6812), soit du Jura (16,3 %) à la Haute-Garonne (52,8 %), ainsi que la procédure afférente (*ibid.*, p. 7549).

– *Égalité devant les charges publiques*. L'article 13 de la Déclaration de 1789 n'interdit pas selon une formulation classique du juge constitutionnel, « de faire supporter, pour un motif d'intérêt général, à certaines catégories de personnes des charges particulières, [mais] il ne doit pas en résulter de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques » (2001-451 DC).

– *Non-rétroactivité de la loi et sécurité juridique*. À l'occasion de l'examen de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, le Conseil constitutionnel a rappelé (cette *Chronique*, n° 89, p. 194) que le principe, posé à l'article 8 de la Déclaration de 1789, « n'a valeur constitutionnelle qu'en matière répressive » (2001-453 DC). Dans les autres matières, la loi ne saurait rétroagir qu'« en considération d'un motif d'intérêt général suffisant et sous réserve de ne pas priver de garanties légales des exigences constitutionnelles ». Au cas d'espèce, l'article 12 de la loi déferée procédait à l'annulation d'une créance détenue par la sécurité sociale sur le FOREC (Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales), affectant ainsi rétroactivement les comptes d'un exercice clos. Le

juge a estimé, qu'eu égard au montant de cette créance [...] et à l'exigence constitutionnelle afférente à l'équilibre financier de la sécurité sociale (cette *Chronique*, n° 85, p. 185) que la disposition incriminée ne constituait pas « un motif d'intérêt général suffisant pour remettre en cause rétroactivement les résultats d'un exercice clos ». Le financement des 35 heures est affecté (*idem* n° 97, p. 164).

En revanche, la rétroactivité en matière d'allègement de la fiscalité a été regardée conforme par le Conseil (art. 24 de la loi de finances pour 2002) (2001-456 DC).

142

– *Liberté de communication*. Une nouvelle télévision locale à Troyes (Aube), la 9^e sur le territoire métropolitain, émet depuis le 23-11 (*La Lettre du CSA*, n° 146, décembre). Dans le même ordre d'idées, ce dernier a reconduit les présidents de Radio France, RFO et RFI, les 20 et 28-11 (*ibid.*).

– *Liberté contractuelle*. Au terme d'une démarche ordinaire, le Conseil constitutionnel estime « qu'il est loisible au législateur d'apporter pour des motifs d'intérêt général des modifications à des contrats en cours d'exécution » sans porter pour autant à leur économie « une atteinte d'une gravité telle qu'elle méconnaisse manifestement la liberté » découlant de l'article 4 de la Déclaration de 1789 (2001-451 DC).

– *Liberté d'entreprendre*. Dans sa décision 2001-451 DC, rendue le 27-11, le Conseil constitutionnel a rappelé (cette *Chronique*, n° 94, p. 200) qu'il était loisible au législateur d'apporter des limitations à cette liberté découlant de l'article 4 de la Déclaration de 1789 « liées à des exigences constitutionnelles

ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ». Au cas particulier, en vue d'améliorer la protection sociale des agriculteurs non salariés, la loi a opéré la conciliation avec le respect des principes constitutionnels découlant des 10^e et 11^e alinéas du préambule de 1946.

– *Libertés et objectifs de valeur constitutionnelle*. Sous le contrôle du Conseil constitutionnel, « il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, l'exercice des libertés constitutionnelles garanties et, d'autre part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la lutte contre la fraude fiscale qui constituent des objectifs de valeur constitutionnelle » (2001-457 DC, *Loi de finances rectificative pour 2001*). En l'occurrence, les données conservées et traitées par l'administration douanière en matière de communication respectent la conciliation exigée ; laquelle, de surcroît, « n'est entachée d'aucune erreur manifeste » (art. 62 de la loi déferée).

– *Principe de non-discrimination*. Par un arrêt *Diop* du 30-11, le Conseil d'État a invoqué l'article 14 CEDH pour justifier le bien-fondé d'une demande de revalorisation présentée par un ancien militaire sénégalais engagé dans l'armée française. En l'espèce, « l'article 17 de la loi du 26-12-1959 créait une différence de traitement entre les retraités en fonction de leur seule nationalité ».

– *PFRLR*. À l'occasion de la décision *Couverture des non-salariés agricoles* (2001-451 DC), le Conseil constitutionnel a soulevé d'office le principe fondamental dégagé le 23-1-1987 *Conseil de la concurrence* (cette

Chronique, n° 42, p. 170) concernant la compétence spécifique des juridictions administratives : « la bonne administration de la justice ne justifie pas qu'il [y] soit dérogé en attribuant la connaissance de prérogatives de puissance publique aux juridictions compétentes en matière de sécurité sociale. » Par suite, l'article 1^{er} de la loi déferée a été censuré.

– « *Sécurité quotidienne* ». Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 2001-1062 du 15-11 relative à la sécurité quotidienne (p. 18215), celle-ci est « un droit fondamental. Elle est une condition de l'exercice des libertés et de la réduction des inégalités ». Elle s'analyse, à ce titre comme « un devoir pour l'État ». L'article 2 de la Déclaration de 1789 n'avait-il pas rangé la sûreté parmi « les droits naturels et imprescriptibles de l'homme ? ».

Parmi les nombreuses dispositions de cette loi, deux séries doivent retenir l'attention.

Il s'agit, en premier lieu, de celles renforçant la lutte contre le terrorisme, en rapport avec les événements du 11 septembre outre-Atlantique. Pour une durée limitée au 31 décembre 2003 et sous le contrôle de l'autorité judiciaire (art. 66 C), la fouille des véhicules est permise (art. 23) ; les perquisitions, les visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction (art. 24) la fouille des personnes et de leurs bagages dans les aéroports, la palpation de sécurité devant être effectuée par une personne du même sexe que la personne concernée (art. 25) ; au surplus, en matière de communication, l'effacement de certaines informations peut être différé (art. 29).

En second lieu, les *raue parties* sont désormais encadrées : une autorisation du propriétaire et une déclaration préalable à la préfecture sont exigées (art. 53).

V. *Sénat*.

LOI

– *Conformité de la loi portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles*. Après examen par le Conseil constitutionnel (2001-451 DC), la loi n° 2001-1128 du 30-11 a été promulguée (p. 10106) (v. *Amendement. Conseil constitutionnel. Libertés publiques. Pouvoir réglementaire*).

– *Conformité de la loi portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier*. Après déclaration de conformité (2001-452 DC), la loi *MURCEF* (2001-1168) du 11-12 a été promulguée (p. 19703) (v. *Libertés publiques. République*).

– *Contrôle de conventionnalité. V. Autorité judiciaire. Libertés publiques*.

V. *Amendement. Libertés publiques. Pouvoir réglementaire*.

LOI DE FINANCEMENT
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

– *Conformité de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002*. Sous réserve de la censure de « cavaliers sociaux » et des articles 12 et 18, par le Conseil constitutionnel (2001-453 DC), la loi 2001-1246 du 21-13 a été promulguée (p. 20552).

V. *Amendement. Conseil constitutionnel. Libertés publiques. Pouvoirs publics*.

LOI DE FINANCES

– *Bibliographie.* M. Bouvier, « La LO du 1^{er}-8-2001 relative aux lois de finances », *AJDA*, 2001, p. 876 ; J.-P. Camby, « Le CC et la réforme de la procédure budgétaire », *PA*, 10-10 ; P. Joxe, « À propos d'une réforme historique », *RFFP*, n° 76, 2001, p. 29 ; S. Mahieux, « La LO du 1^{er}-8-2001 relative aux lois de finances », *ibid.*, p. 33 ; D. Hochedez, « La genèse de la LO du 1^{er}-8-2001 relative aux lois de finances : un processus parlementaire exemplaire », p. 51 ; « La LO relative aux lois de finances », *RFFP*, n° spécial, novembre 2001 ; L. Philip, « L'ordonnance organique de 2-1-1959 relative aux lois de finances (modifiée par la LO du 1^{er}-8-2001) », Doc. d'études 5.01, *Finances publiques*, La Documentation française, 2001 ; « Le nouveau droit budgétaire », *Commentaire*, n° 96, 2001, p. 905 ; G. Chabert, « La réforme de l'ordonnance de 1959 sur la procédure budgétaire : simple aménagement technique ou prélude à de véritables bouleversements ? », *Regards sur l'actualité*, n° 275, La Documentation française, novembre 2001, p. 14.

– *Conformité de la loi de finances pour 2002.* À l'issue de son examen par le Conseil constitutionnel (2001-456 DC), la loi n° 2001-1275 du 28-12 a été promulguée, amputée de quelques cavaliers (p. 21074) (v. *Amendement. Conseil constitutionnel. Pouvoirs publics*).

– *Conformité de la loi de finances rectificative pour 2001.* La loi n° 2001-1276 du 28-12 a été promulguée, après déclaration de validité par le juge constitutionnel (2001-457 DC) (p. 21133).

V. *Amendement. Libertés publiques. Pouvoirs publics.*

MAJORITÉ

– *Divisions.* Le groupe communiste, qui s'est abstenu sur la loi de finances et sur la loi de financement de la sécurité sociale, a voté contre celle-ci en nouvelle lecture, le 22-11, avant de s'abstenir en lecture définitive.

– *Vertu.* À propos de la cohabitation, M. Jospin a jugé, le 20-11, dans un entretien à *La Croix* que celle-ci n'avait pas empêché de gouverner : « Non. Pas pour l'essentiel. Parce que le gouvernement dispose jusqu'au bout d'une majorité parlementaire. Il n'y a donc pas eu de crise politique. La cohabitation a duré [...] parce que la majorité dans sa diversité a tenu bon. »

V. *Premier ministre. Responsabilité gouvernementale.*

MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

– *Nomination d'un consultant.* Par décision du 25-10, M. Maurau, préfet honoraire, a été nommé à cette fonction (p. 19672).

MINISTRES

– *Action en justice.* M. Pierret a porté plainte, le 13-12, contre le procureur de la République près le TGI de Saint-Diéles-Vosges pour « abus d'autorité » (cette *Chronique*, n° 100, p. 205). Le secrétaire d'État a demandé au procureur général d'engager la procédure (*Le Monde*, 16/17-12).

– *Condamnation.* M. Moscovici a été condamné à des dommages et intérêts

pour atteinte au droit de l'image par la cour d'appel de Besançon pour des faits en rapport avec les dernières élections municipales à Montbéliard (*BQ*, 3-12).

– *Condition*. M^{me} Buffet est devenue secrétaire nationale du PCF, le 27-10 (*Le Monde*, 29-10).

– « *Interpellation* ». M. Glavany a été pris à partie au Sénat, le 18-10 (p. 4219), par M. Bizet (Manche) (RPR) à propos du passage consacré aux farines animales dans son livre *Politique folle* (Grasset, 2001). À ce propos, le président de la Haute Assemblée avait adressé, le 15-10, une lettre au Premier ministre dans le même sens (p. 4220).

– *Rôle du garde des Sceaux*. En réponse à une question écrite, le ministre indique, au mépris du secret du délibéré, que celui-ci a vidé le conflit à 13 reprises entre 1873 et 2001, se rapportant en fait à 8 affaires. Il s'est prononcé à 7 reprises en faveur du juge judiciaire et 5 fois pour le juge administratif et une où il admis une option au profit du requérant. L'intervention du garde des Sceaux est « la solution le moins contestable » (AN, Q, p. 7125) (cette *Chronique*, n° 83, p. 185).

V. Gouvernement.

ORDRE DU JOUR

– *Pétition*. L'inscription des trois projets de loi relatifs aux tribunaux de commerce, adoptés en première lecture en mars 2001 par l'Assemblée nationale, n'étant plus prévue à l'ordre du jour des travaux du Parlement, l'un des rapporteurs, M. Montebourg (S) a réuni les

signatures de 101 députés pour réclamer la poursuite de la procédure. Le Premier ministre a finalement accepté d'inscrire ces textes à l'ordre du jour du Sénat en janvier 2002 (*Le Monde*, 22 et 23-11).

PARLEMENT

– *Bibliographie*. O. Beaud, « Ordre constitutionnel et ordre parlementaire », *Droits*, n° 33, 2001, p. 73 ; F. Robert, « La rénovation des pouvoirs du Parlement » (à propos de la LO du 1^{er}-8-2001 relative aux lois de finances), *RFFP*, n° 76, 2001, p. 77.

– *Limite à la diplomatie parlementaire*. V. *Pouvoirs publics*.

– *Suspension des travaux*. Conformément à la tradition républicaine et au terme d'une négociation entre les présidents des assemblées, celles-ci ont décidé de s'ajourner à partir du 22-2 prochain en vue de permettre à leurs membres de participer aux prochaines consultations électorales (*Le Monde*, 14-12).

PARLEMENTAIRES

– *L'appel du barreau*. Après M. Floch (cette *Chronique*, n° 98, p. 190), le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, M. Roman (Nord, 1^{re}) (S) est devenu avocat. Il a prêté serment, le 18-12, devant la cour d'appel de Douai (*Le Monde*, 20-12).

PARLEMENTAIRES EN MISSION

– *Nominations*. M. Cathala, député (Val-de-Marne, 2^e) (S) a été chargé d'une mis-

sion auprès du ministre de l'Éducation nationale (décret du 9-10, p. 15994). Son collègue, M. Dray (Essonne, 10^e) (S) le sera auprès du Premier ministre, s'agissant de l'application de la loi sur la présomption d'innocence (décret du 27-11, p. 18928). Avec célérité, il présentera son rapport le 19-12 (*Le Monde*, 21-12). Quant à M. Léotard (cette *Chronique*, n° 100, p. 206), il devait être nommé, en Conseil des ministres, le 19-12, inspecteur général des finances, au tour extérieur, au terme de sa mission (décret du 21-12, p. 20657).

146 V. Assemblée nationale.

PARTIS POLITIQUES

– *Bibliographie*. Chr. Maugué, concl. sous CE, 8-12-2000, *Parti nationaliste basque*, AJDA, 2001, p. 766.

– *Financement public*. La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CCFP) a publié la liste des partis non éligibles à l'aide publique au titre de l'exercice 2002, soit qu'ils n'aient pas déposé leurs comptes ou des comptes non conformes, soit qu'ils ne remplissent pas les conditions requises faute d'avoir présenté des candidats dans plus de 50 circonscriptions métropolitaines ou dans un DOM ou TOM (*JO*, 23-11, p. 18681).

– *Message présidentiel*. Le 16-12, à l'occasion du 25^e anniversaire du RPR dont il fut le fondateur, le chef de l'État a mis en garde l'opposition contre les divisions, affirmant que le pays « a besoin de l'esprit du gaullisme » car « aujourd'hui ce qui importe, c'est la cohésion nationale ». Il a plaidé pour

« une République en mouvement, un État fort qui assume toutes ses missions, au premier rang desquelles la solidarité et la sécurité » (*Le Monde*, 8-12).

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

– *Délégation*. Conformément à sa décision *Conseil supérieur de l'audiovisuel* du 17-1-1989 (cette *Chronique*, n° 50, p. 199), le Conseil constitutionnel a rappelé, le 27-11 (2001-451 DC) que si les dispositions de l'article 21 C « ne font pas obstacle à ce que le législateur confie à une autorité de l'État autre que le Premier ministre le soin de fixer les normes permettant de mettre en œuvre une loi, c'est à la condition que cette habilitation ne concerne que des mesures de portée limitée tant par leur champ d'application que par leur contenu. »

V. Premier ministre.

POUVOIRS PUBLICS

– *Mise en demeure*. En cas de manquement à la sincérité, tant de la loi de finances que de la loi de financement de la sécurité sociale, « il appartiendrait au gouvernement de soumettre au Parlement un projet de loi rectificative », a estimé le Conseil constitutionnel (2001-456 DC et 2001-453 DC).

– *Prérogatives de l'exécutif*. L'article 154 de la loi de finances pour 2002 a créé une commission composée de deux députés, deux sénateurs et deux membres de la Cour des comptes, afin de vérifier l'utilisation des « fonds spéciaux ». La décision 456 DC a censuré la disposition prévoyant qu'elle « reçoit communication

de l'état des dépenses se rattachant à des opérations en cours », au motif que, « s'il appartient au Parlement d'autoriser la déclaration de guerre, de voter les crédits nécessaires à la défense nationale et de contrôler l'usage qui en a été fait, il ne saurait, en revanche, intervenir dans la réalisation d'opérations en cours », ce qui serait contraire aux prérogatives du président de la République, garant de l'indépendance nationale et chef des armées, et du Premier ministre, responsable de la défense nationale (consid. 44 et 45).

– *Séparation des pouvoirs*. La même décision 456 DC a émis une réserve d'interprétation à l'article 115 de la loi de finances pour 2002 qui prévoit que sont joints au projet de loi de finances un rapport expliquant les crédits demandés par chacun des pouvoirs publics et, au projet de loi de règlement, une annexe développant le montant des crédits définitifs ouverts et des dépenses constatées. Ces dispositions, énonce le 47^e considérant, « ne sauraient être interprétées comme faisant obstacle à la règle selon laquelle les pouvoirs publics constitutionnels déterminent eux-mêmes les crédits nécessaires à leur fonctionnement ; cette règle est en effet inhérente au principe de leur autonomie financière qui garantit la séparation des pouvoirs ». Cette réserve concerne, outre les crédits des assemblées parlementaires, ceux de la présidence de la République, du Conseil constitutionnel, de la Haute Cour de justice et de la Cour de justice de la République.

PREMIER MINISTRE

– *Audition*. V. *Conseil des ministres*.

– *Autorité*. En visite à Ajaccio, le ministre de l'Intérieur a annoncé, le 27-10, en accord avec sa collègue de la justice, le principe d'un regroupement des prisonniers corses à la maison d'arrêt de Borgo (Haute-Corse). Le Premier ministre devait récuser l'idée, en affirmant à Rennes, le surlendemain, qu'il n'y avait « rien de changé à la situation actuelle » de ces détenus (*Le Monde*, 28/29 et 31-10). Puis à l'Assemblée nationale, lors de la séance des questions d'actualité, le 31-10, il « remercia le ministre de l'Intérieur pour le travail qu'il a accompli » sur la Corse (p. 6960).

– *Chantier*. M. Jospin s'est déclaré favorable à la création d'un musée de l'immigration, le 22-11 (*Le Monde*, 24-11). Il a, par ailleurs, annoncé le soutien du gouvernement au projet de création d'une « cité des outre-mers » à Paris, le 19-11 (*BQ*, 20-11).

– *Conception de la présidence de la République*. Sur France 2, le 5-12, M. Jospin a estimé : « Un président, selon moi, doit donner des impulsions, des grandes orientations. Il doit être un soutien pour le gouvernement qui assume au quotidien la multiplicité des tâches que présente la France. Et, quand c'est nécessaire, il doit être un arbitre impartial pour nos institutions », avant de décocher la flèche du Parthe : « On ne peut pas dire que c'est exactement ce que nous avons eu » (*Le Monde*, 7-12).

– « *La tour de contrôle* » de Matignon. Pour le Premier ministre, à France 2, le 5-12, « c'est un lieu à partir duquel on travaille, on agit, on impulse, où on répond à l'ensemble des problèmes constamment. [...] C'est un lieu dans

lequel je me suis, personnellement, éprouvé. J'y ai pris du plaisir. [...] Il y a eu des moments durs, il y a eu des moments de stress, mais dans l'ensemble, ça été pour moi l'occasion d'un accomplissement de moi-même. C'est un endroit où je me suis, d'une certaine façon, densifié » (*Le Monde*, 7-12).

– « *Le désir, moteur de la vie politique* ». S'agissant de sa candidature à l'élection présidentielle, « vous savez bien que c'est probable », a répliqué M. Jospin à ses interlocuteurs, à France 2, le 5-12. Et de préciser : « Je pense que je dois poursuivre ma tâche de Premier ministre. [...] Je n'ai aucune raison d'entrer dans une agitation quelconque. [...] Il y a un temps pour tout. Pour la réflexion, la préparation et la décision. Et on est candidat lorsqu'on présente sa candidature devant les Français. Et puis, il y a un temps pour l'action. » À cet instant, indiquera-t-il, « ce ne sera pas seulement une question de probabilité, ça sera aussi une question de désir. Le désir est un moteur de la vie et donc aussi de la vie politique », avant de conclure avec superbe : « La beauté du désir, c'est quand il est réciproque » (*Le Monde*, 7-12).

– « *L'exécutif doit être le lieu de l'unité* ». « La division dans l'exécutif n'est pas dans l'ordre des choses, selon M. Jospin (entretien à *La Croix*, 20-11). L'exécutif doit être le lieu de l'unité. C'est ce qui garantit la cohérence, l'efficacité et la clarté du pouvoir pour les Français. [...] Tout en respectant naturellement ce que décidera le peuple français l'année prochaine, il me semble préférable qu'il rétablisse une cohérence au sein du pouvoir d'État. »

– *Polémique*. La publication de l'ouvrage de M. Olivier Schrameck (*Matignon. Rive gauche*, Le Seuil, 2001), directeur du cabinet de M. Jospin a nourri cette dernière. Les 7 présidents de groupes parlementaires de l'opposition ont demandé, le 15-10, la démission de l'intéressé, dénonçant « un pamphlet scandaleux, plein de haine personnelle contre le président de la République » (*Le Monde*, 17-10). Un communiqué de l'Élysée a estimé le lendemain qu'« un haut fonctionnaire qui participe au fonctionnement de l'exécutif ne saurait critiquer les hautes autorités de l'État » (*ibid.*, 18-10). Interrogé à l'Assemblée nationale, le 16 courant, M. Jospin apportera son soutien « au point de vue libre d'un grand serviteur de l'État. [...] L'initiative de ce livre appartient à celui qui l'a écrit, de même que son contenu » (p. 5958). Invité de France 2, le 18, M. Schrameck estimera que son ouvrage était « un acte de liberté » autorisé par le Premier ministre « soucieux de la liberté de ses collaborateurs » (*Le Monde*, 20-10) (v. *Dyarchie*).

– *Un quetzal à Matignon ?* À Claude Allègre qui le comparait à « ce bel oiseau d'Amérique centrale qui s'arrête de chanter quand on le met en cage » dans son ouvrage *Les Audaces de la vérité* (R. Laffont, 2001), Lionel Jospin a répliqué dans son intervention télévisée du 5-12 : « J'espère ne pas donner l'impression que je m'en suis échappé, les plumes ébouriffées. [...] Merci pour le bel oiseau, mais adieu à la cage » (*Le Monde*, 7-12).

– *Responsable de la défense nationale*. Au 1^{er}-9, des troupes françaises, sous pavillon de l'ONU ou de l'OTAN, étaient présentes dans 14 pays (AN, Q,

p. 6921). En outre, la commission consultative du secret de la défense nationale a émis, le 29-11, deux avis négatifs concernant la vente de frégates à Taïwan (p. 19454) et l'affaire Ben Barka (p. 260) (cette *Chronique*, n° 100, p. 207).

– *Sur la cohabitation. V. Majorité.*

– *Sur le domaine partagé.* La diplomatie française est « conduite au quotidien, de façon régulière » par le ministre des Affaires étrangères, selon M. Jospin, le 5-12 « même si », selon sa formule topique, le chef de l'État intervient ; la mise en œuvre de la défense nationale dépend du gouvernement, « même si », le président de la République est le chef des armées, répétera-t-il (*Le Monde*, 7-12). « Une unité de vues plus spontanée aurait donné plus de force à notre politique extérieure » a cependant reconnu M. Jospin le 20-11 dans son entretien à *La Croix*.

– *Vocation du Premier ministre ?* Pour M. Jospin, le 5-12, il est voué aux « reproches », mais tout en espérant « compter un peu sur les Français pour les compliments » (*Le Monde*, 7-12).

V. Dyarchie. Gouvernement. Ministres. Pouvoir réglementaire. Pouvoirs publics. Responsabilité gouvernementale.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie.* B. Chirac (avec P. de Carolis), *Conversations*, Plon, 2001 ; P. Avril et J. Gicquel, « Ombres et lumières sur la Constitution », *PA*, 30-10 ; L. Favoreu, « La Cour de cassation, le Conseil constitutionnel et la res-

ponsabilité pénale du président de la République », *D*, 2001, p. 3365 ; P. Jan, « La cohabitation des juges », *PA*, 6-12 ; Sénat, « La responsabilité pénale des chefs d'État et de gouvernement », n° LC 92, *Les Documents de travail du Sénat*, série « Législation comparée », 2001 ; M. Conan, « Amnistie présidentielle et tradition », *RDP*, 2001, p. 1305.

– *Accréditation des ambassadeurs.* À l'heure actuelle, 174 représentations diplomatiques sont accréditées en France, dont 22 en résidence dans d'autres capitales européennes (Londres et Bruxelles, notamment). Le nombre de consulats étrangers est de 626, selon les estimations du ministre des Affaires étrangères (AN, Q, p. 5919).

– *Collaborateurs.* Un décret 2001-1147 du 5-12 (p. 19424) institue une indemnité pour sujétion particulière des personnels en service à la présidence de la République. Cette dernière relève désormais du régime fiscal de droit commun (cette *Chronique*, n° 100, p. 207).

M. Philippe Massoni, ancien préfet de police, a été nommé chargé de mission auprès du président de la République par un arrêté du 31-10 (p. 17169).

– *Chef des armées.* Le président Chirac s'est dit « profondément choqué » à Nantes, le 23-11, des propos ironiques de parlementaires relatifs à l'engagement de militaires français en Afghanistan : propos « injustes » et « attentatoires au respect de l'honneur des armées » (*Le Monde*, 25/26-11). V. J. Isnard, « Cette armée française qui s'en va-t-en guerre par le chemin des écoliers », *ibid.*, 28-11.

Rendant visite aux pompiers de Paris, le 11-12, au lendemain des manifesta-

tions de gendarmes en tenue, le chef de l'État a rappelé les militaires « aux règles fondamentales que leur impose leur statut, une disponibilité exceptionnelle au service de l'État et au service de la nation. [...] Mais, ajoutera-t-il, les armées de la République doivent être respectées, considérées, équipées et traitées dignement. [...] C'est la contrepartie légitime de la loyauté et de la rigueur que les Français en attendent » (*Le Monde*, 13-1). À cet égard, il n'est pas indifférent d'indiquer que ce mouvement inédit sous la République a pris naissance dans la cour même de l'Élysée, lorsqu'un détachement de la Garde républicaine a refusé, le 22-10, de se mettre au garde-à-vous lors de la préparation d'une cérémonie (*Le Monde*, 27-10).

– *Conjointe*. M^{me} Chirac a été l'invitée de l'émission « Vivement dimanche » de M. Drucker sur France 2, le 21-10 (*Le Monde*, 23-10). Elle devait participer, à Paris, à la cérémonie organisée pour le 25^e anniversaire du RPR, le 16-12 (*ibid.*, 18-12).

– *Crédits*. Le décret 2001-1147 du 5-12 instituant une indemnité pour sujétions particulières des personnels en service à la présidence de la République prévoit que cette indemnité fasse l'objet d'un versement mensuel dont le montant est déterminé en fonction de l'importance des sujétions auxquelles est astreint le bénéficiaire (*JO*, 6-12, p. 19424). La question des crédits de la présidence a été soulevée lors de la discussion budgétaire à l'Assemblée nationale qui a adopté l'article 115 de la loi de finances sur le contrôle des crédits des pouvoirs publics (v. *Pouvoirs publics*).

– *Droit de grâce*. Le président de la République a repoussé un nouveau recours présenté par les avocats de M. Papon (*Le Figaro*, 9-10).

– *Statut pénal*. Saisie de l'arrêt de la chambre de l'instruction de Paris du 29-6-2001 rejetant la demande d'audition de M. Chirac dans l'affaire de la Sempap (cette *Chronique*, n° 99, p. 214), la Cour de cassation a rejeté le pourvoi en assemblée plénière le 10-10. Elle n'a cependant pas suivi la motivation de l'arrêt de la chambre de l'instruction qui se fondait sur la décision du Conseil constitutionnel du 22-1-1999, car elle estime que l'autorité de cette décision se limite au texte qui était soumis au Conseil (le traité portant statut de la Cour pénale internationale) et elle écarte son interprétation de l'article 68 C aux termes de laquelle le chef de l'État ne peut être mis en accusation que devant la Haute Cour de justice : selon la Cour de cassation, la Haute Cour n'est compétente qu'en cas de haute trahison, ce qui devrait logiquement entraîner la compétence du juge pénal de droit commun que déclinait précisément l'arrêt de la chambre de l'instruction. Mais la Cour de cassation a reculé devant cette conséquence et, par une construction prétorienne, elle a estimé que, « rapproché » des articles 3, 5 et 6 C, l'article 68 C « doit être interprété en ce sens qu'étant élu directement par le peuple pour assurer, notamment, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État », le président de la République ne peut, pendant la durée de ses fonctions, être mis en examen, ni même « être soumis à l'obligation de comparaître en tant que témoin [...] dès lors que cette obligation est assortie d'une mesure de contrainte ». Les poursuites ne pou-

vant être exercées pendant la durée du mandat présidentiel, la prescription de l'action publique se trouve alors suspendue jusqu'au terme de celui-ci.

– *Vœux*. Le président Chirac a présenté ses vœux à ses concitoyens. Il a insisté sur la naissance de l'euro (cette *Chronique*, n° 97, p. 156).

V. *Autorité judiciaire. Dyarchie. Partis politiques. Pouvoirs publics*.

QUESTIONS ÉCRITES

– *Bilan*. Depuis le début de la XI^e législature, au 8-10 : 66 486 questions ont été posées. La réponse dans le délai de deux mois a été apportée pour 18,9 % d'entre elles, et au-delà, pour 64 % (AN, Q, p. 5830).

– *Fin de non-recevoir*. La garde des Sceaux se refuse, au nom du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, de porter une quelconque appréciation sur une procédure d'information judiciaire en cours (AN, Q, p. 5665). En revanche, le procès intenté en Biélorussie à un spécialiste de la catastrophe de Tchernobyl, a donné lieu à une réponse du ministre des Affaires étrangères (AN, Q, p. 7395), au même titre que le déroulement de l'élection présidentielle dans cet État (*ibid.*, p. 7396).

V. *Assemblée nationale*.

RAPPEL AU RÈGLEMENT

– *Interpellation*. M. Maxime Gremetz (C) a déclaré vouloir « interpellé le gouvernement », le 6-12, au sujet d'un article

du projet de loi de modernisation sociale concernant l'expulsion des occupants de logements insalubres. Le secrétaire d'État à l'économie solidaire a répondu à ce « rappel au règlement » en apportant des apaisements (p. 9130).

RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. A. Cabanis et M.-L. Martin, *Les Institutions publiques de la France de 1875 à nos jours*, Ellipses, 2001 ; J.-J. Chevallier, G. Carcassonne, O. Duhamel, *La V^e République, 1958-2001*, A. Colin, 9^e éd., 2001 ; M. Fath-Kurkdjian, *La Pensée constitutionnelle du doyen Maurice Haurion et la V^e République*, thèse Nancy-II, 2001 (*Chr. RFDC*, 2001, p. 573).

– *Baptême républicain*. En l'absence de tout formalisme, il s'agit, selon la garde des Sceaux, d'une simple coutume qui ne présente aucun caractère obligatoire pour l'officier de l'état civil. Il ne donne lieu à aucune inscription sur les registres (AN, Q, p. 6644).

– *Fin d'un tabou ?* Une exposition intitulée « La Commune de Paris a 130 ans, 20 peintres aujourd'hui », a été organisée, par l'Assemblée nationale du 22-11 au 8-12.

– *Laïcité*. Reprenant la formule de Marcel Gauchet « une matrice de la République », M. Jospin a estimé dans son entretien à *La Croix*, le 20-11, que « la laïcité ne se réduit pas à la neutralité de l'État et à la tolérance. Elle porte des valeurs – la liberté de pensée, l'égalité entre les citoyens, la fraternité entre les hommes – qui sont au cœur du pacte républicain. La laïcité est une identité qui

tire sa force de son enracinement dans notre histoire nationale ».

Dans cet ordre d'idées au 1^{er}-10, 341 aumôniers des trois cultes catholique, protestant et israélite exercent au sein des forces armées, soit 119 militaires, 163 civils et 59 bénévoles (AN, Q, p. 6612).

– *Langue de la République*. Lors de l'examen de la loi *MURCEF*, le Conseil constitutionnel a validé l'article 27.I sous le bénéfice d'une réserve d'interprétation (2001-452 DC). La rédaction d'un prospectus par la COB, destiné au public, au titre des relations de droit privé, dans une langue usuelle en matière financière autre que le français, se concilie avec l'article 2 C pour autant que « le résumé comporte des données essentielles relatives au contenu et aux modalités de l'opération, ainsi qu'à l'organisation, la situation et l'évolution de l'activité de l'émetteur ».

– *Langues régionales*. L'article 134 de la loi de finances pour 2002 autorise l'intégration dans l'enseignement public des enseignants de l'association Diwan qui pratique l'enseignement par « immersion linguistique ». Le Conseil constitutionnel a validé cette disposition, à la faveur d'une réserve d'interprétation : « il appartiendra aux autorités administratives compétentes, sous le contrôle du juge, de se prononcer, dans le respect de l'article 2 C sur une demande d'intégration » (2001-456 DC).

– *Langues et cultures régionales*. L'emploi de ces langues dans la signalétique des sites culturels et touristiques doit se concilier avec l'article 3 de la loi du 4-8-1984 qui impose une formulation en langue française s'agissant d'un lieu ouvert au public, estime la ministre de la Culture (AN, Q, p. 6756).

– *Sur la sécurité*. Devant le congrès de l'Association des maires de France réuni à Paris, le 22-11, M. Jospin s'est déclaré opposé à tout transfert de compétences : « La sécurité doit rester dans notre pays une responsabilité de l'État. C'est une règle et un fondement républicain, et c'est l'assurance de l'efficacité » (*Le Monde*, 24-11). Ultérieurement à France 2, le 5-12, il affirmera : « Je n'appartiens pas à l'école angélique du point de vue de la sécurité. Je n'y ai jamais appartenu » (*ibid.*, 7-12).

– *Universalisme*. Le président Chirac a estimé, le 20-11, à Paris, devant l'Association des maires de France que « dans la République, il ne doit y avoir ni particularismes, ni féodalités, ni communautarismes, mais seulement des citoyens, femmes et hommes, avec leurs droits et leurs devoirs, égaux pour tous partout en France ». En rappelant les valeurs qui fondent « l'appartenance à la communauté nationale », le chef de l'État a affirmé que la France allait devoir « restaurer l'autorité de l'État, le renforcer dans ses missions essentielles » (*BQ*, 21-11) (cette *Chronique*, n° 98, p. 195).

RÉSOLUTIONS

– *Résolution franco-allemande*. À la veille du Conseil européen de Laeken (Belgique), une résolution favorable à l'adoption d'une Constitution européenne a été adoptée, le 10-12, à Paris, à l'unanimité au cours d'une réunion solennelle des membres des commissions des Affaires étrangères et européennes de l'Assemblée nationale et du Bundestag allemand, sous la coprésidence de MM. Forni et Thierse (*Le Monde*, 12-12).

V. *Assemblée nationale. Droit commun.*

RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

- *Question de confiance implicite.* Le Premier ministre a reçu M^{me} Marie-George Buffet, ministre de la Jeunesse et des Sports et secrétaire nationale du PCF, le 3-12, à propos du vote définitif de la loi de financement de la sécurité sociale contre laquelle, pour la première fois depuis 1997, les députés communistes avaient voté en nouvelle lecture le 22-11 (p. 8535). « Si vous votez contre ce texte, aurait déclaré M. Jospin, il n'y aura plus de gouvernement et ce sera la crise politique » (*Le Monde*, 6-12). Le lendemain, le projet a été adopté par 271 voix contre 255, grâce à l'abstention de 22 députés communistes, 1 votant pour (M. Moutoussamy) et 9 contre (p. 8894). Sur le précédent de la loi de finances pour 2000, voir cette *Chronique*, n° 97, p. 174.

SÉANCE

- *Bibliographie.* M. Saoudi, « Le temps de parole sur les motions de rejet (Réflexions sur une réforme récente du règlement de l'Assemblée nationale) », *RFDA*, 2001, p. 529.

SÉNAT

- *Bibliographie.* J.-L. Héryn, *Le Sénat en devenir*, Montchrestien, 2001 et *La Séance publique pendant l'année parlementaire 2000-2001*, rapport du service de la séance, Sénat, 2001 ; P. Martin, « Les élections sénatoriales du 23-9-

2001 », *La Documentation française, Regards sur l'actualité*, n° 275, 2001, p. 3.

- *Allocution de la présidente d'âge.* Pour la première fois dans l'histoire du Sénat, sinon de l'Assemblée nationale, une femme, M^{me} Brisepierre (RPR), a prononcé, le 1^{er}-10, l'allocution inaugurale de la session parlementaire (p. 3801) après le renouvellement triennal.

- *Bureau.* À l'issue des récentes élections (cette *Chronique*, n° 100, p. 199), le président Christian Poncelet (RPR) a été réélu, dès le premier tour le 1^{er}-10 (p. 3804) par 201 voix ; M. Estier (S) en recueillant 105. Les vice-présidents ont été proclamés le surlendemain : MM. Hoeffel (UC), Gaudin (RI), Vinçon (RPR), Gouteyron (RPR), Angels (S) et Fischer (CRC) (p. 3826). Outre un profond renouvellement, seul M. Gaudin étant reconduit dans sa fonction (cette *Chronique*, n° 89, p. 202), on relèvera que, pour la première fois depuis 1947, un élu communiste a été désigné. MM. Mathieu (RI), Faure (UC) et Charasse (S) ont été élus questeurs (p. 3826). Après ratification, parmi les 12 secrétaires, 3 femmes ont été nommées : M^{mes} Bocandé (UC), Olin (RPR) et Printz (S) contre une précédemment (p. 3827). Conformément à la tradition, communication en a été donnée au chef de l'État, au Premier ministre et au président de l'Assemblée nationale.

- *Composition.* En dehors du rejet par le Conseil constitutionnel, le 8-11 (p. 17988 à 17991), de contestations dirigées contre les opérations électorales du 23-9 (*supra*), M. Paul d'Ornano (Français établis hors de France) (RPR) a démissionné de son mandat. M. Cointat a été

appelé à le remplacer (art. LO 320 du Code électoral) (p. 15957).

M. Alfonsi a été proclamé, le 2-12, sénateur de Corse-du-Sud (p. 19328), au lendemain de la déchéance du mandat de M. de Rocca-Serra (cette *Chronique*, n° 100, p. 211). Le nouvel élu s'est inscrit au groupe RDSE (p. 19401).

154 – « *La grâce sénatoriale* ». Le président Poncelet a affirmé, lors de son discours inaugural, le 1^{er}-10 que le bicamérisme était « la forme la plus achevée de la démocratie représentative » (p. 1805). Idée qui s'adressait à ses nouveaux collègues « qui ne sont peut-être pas encore touchés par la grâce sénatoriale ni envoûtés par la petite musique du Palais du Luxembourg » (*idem*).

– *Le nouveau triennat présidentiel*. M. Poncelet s'est assigné deux objectifs, dans son allocution de 16-10 : « Normaliser l'existence du Sénat pour lui permettre [...] de mieux exercer sa fonction de contre-pouvoir [...] indispensable à toute démocratie [...], rénover nos méthodes de travail et recentrer notre activité pour devenir une véritable assemblée de proximité » (p. 4052), en tirant toutes les conséquences du « bonus constitutionnel » de représentants des collectivités territoriales et de leurs élus (p. 4053). Le bureau, réuni le 20-11, a confié à M. Hoëffel (UC) la présidence d'un groupe de travail composé d'un représentant de chaque groupe, en vue d'élaborer des propositions de rénovation de l'institution sénatoriale (*Info-Sénat*, 800, p. 41).

– *Règlement du jardin du Luxembourg*. Aux termes de l'article 14 de la loi du 15-11 relative à la sécurité quotidienne, celui-ci, « établi par le président et les

questeurs du Sénat, a force d'arrêté de police. Il fait l'objet d'une publication ». Les surveillants, agréés par le procureur de la République et assermentés, peuvent relever l'identité des contrevenants (v. notre *Droit parlementaire*, Monchrestien, 2^e éd., 1999, p. 66).

– « *Séance exceptionnelle* ». Sous la présidence de M. Poncelet, une séance de ce type s'est déroulée le 10-10 (p. 3923) sur la situation consécutive aux attentats du 11 septembre perpétrés outre-Atlantique.

V. *Commission. Dyarchie. Élections sénatoriales*.

SONDAGES

– *Bibliographie*. G. Courtois, « Sondages électoraux : la loi de la jungle ? », *Le Monde*, 4-12. ; J.-E. Schoettl, « Le Conseil constitutionnel, le CSA, l'élection présidentielle et les sondages d'opinion », *LPA*, 18-12.

– *Confusion*. L'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 interdisant la publication des résultats de sondages électoraux dans la semaine précédant le scrutin ayant été jugé incompatible avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme par l'arrêt *Amaury* (Cass. crim. 4-9) (cette *Chronique*, n° 100, p. 203), le Conseil supérieur de l'audiovisuel a émis le 23-10 une recommandation contestée par M. Hauchemaille qui a demandé au Conseil constitutionnel sa réformation. Par cette requête, la septième de M. Hauchemaille, il faisait valoir qu'en constatant que l'interdiction était privée de sanctions pénales, le CSA incitait les

opérateurs à diffuser des résultats de sondages susceptibles de porter atteinte à la sincérité du scrutin, avec les conséquences que devrait en tirer le juge de l'élection. Tout en acceptant d'examiner cette requête, en vertu de la jurisprudence sur les actes préparatoires aux scrutins, la décision du 13-12 a considéré que les conditions qui permettent au Conseil de statuer exceptionnellement avant la proclamation des résultats d'un scrutin n'étaient pas réunies. Il ressort en effet de cette jurisprudence que le Conseil ne statue que sur les décrets propres à une élection donnée, non sur les actes du CSA (*Hauchemaille* du 23-8-2000 : cette *Chronique*, n° 96, p. 214).

De son côté, M. Jean-Michel Galabert, président de la commission des sondages, a fait savoir le même jour que celle-ci ne « fera pas référence » à l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977. Il reste donc au gouvernement à tirer les conséquences de l'arrêt *Amaury* afin d'éviter ses effets pervers.

VALIDATIONS LÉGISLATIVES

– *Notes*. C. Bergeal, sous CE, 11-7-2001, *Ministre de la Défense c. Préaud*, *RFDA*, 2001, p. 1048 ; J.-Y. Frouin et B. Mathieu, sous Cass., ch. sociale, 25-4-2001, *Association : Être enfant au Chesnay c. Terki*, *ibid.*, p. 1055.

VOTE

– *Liste électorale complémentaire*. En application de la LO du 25-5-1998, 166 031 électeurs communautaires se sont inscrits en vue des dernières élections municipales, indique le ministre de l'Intérieur (AN, Q, p. 6630).

V. Droit communautaire. Élections.

VOTE BLOQUÉ

– *Assemblée nationale*. En application de l'article 44, alinéa 3 C, le gouvernement a demandé un scrutin unique sur plusieurs articles réservés et sur l'ensemble de la loi de finances pour 2002 en première lecture, le 19-11 (p. 8270). Le scrutin public a eu lieu le 20 (p. 8320).

155

VOTE PERSONNEL

– *Vote acquis ?* Le scrutin public en lecture définitive du projet de loi relatif à la Corse a donné lieu à des incidents le 18-12. La rapidité des opérations de vote a provoqué les protestations de l'opposition et le président Forni a remplacé M^{me} Lazerges qui présidait pour annoncer qu'il réunissait le bureau. À la reprise de la séance, le scrutin a eu lieu à nouveau : 249 contre 228 (p. 9589). Il a été observé à cette occasion que plusieurs députés socialistes ont pressé le boîtier de leur voisin (*Le Monde*, 20-12).